



Chemins de plume



Concetta Pagano, biographe
www.cheminsdeplume.fr

Charte déontologique du biographe



Article 1 : Respect de la personne

Le respect de la personne est inhérent à l'activité professionnelle de biographe. Il met l'ensemble de ses compétences et notamment ses qualités d'écoute, d'analyse et de discernement au service des personnes qui le sollicitent, sans préjugé ni jugement, quels que soient leur origine, leur genre, leur situation, leur nationalité, leur religion ou leur opinion politique.

Il adopte une attitude bienveillante et s'interdit tout propos méprisant ou dénigrant envers les personnes susceptibles de faire appel à ses services.



Article 2 : Intérêt de l'utilisateur ou du client

Les règles énoncées dans cette Charte ont pour objet de garantir la qualité et l'indépendance du travail du biographe, dans l'intérêt exclusif et le respect de la volonté de l'utilisateur/client.

Il en est de même pour le lien que le biographe peut être amené à entretenir avec le client, bénéficiaire de l'écrit : la demande de ce dernier prévaut sur les demandes de son entourage (familial, amical, professionnel) qui ne saurait nuire à la relation unique qui préside à cette profession.



Article 3 : Confidentialité

La confidentialité est définie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), comme « le fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé ».

Le biographe est soumis à une obligation civile de discrétion à l'égard de la vie privée de ses interlocuteurs. Conscient de la nature particulière de son travail, il s'engage à préserver, dans le cadre de l'exécution de ses prestations professionnelles et contractuelles, la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il pourrait avoir accès ou qu'il serait amené à connaître. Il observe une attitude de réserve pour éviter tout risque de reconnaissance des personnes lorsqu'il est amené à évoquer des cas pratiques dans le cadre d'une communication sur l'exercice de son métier. Il peut toutefois communiquer sur une prestation pour un client identifiable si celui-ci lui en a donné l'autorisation écrite.



Article 4 : Exigence de qualité

Le biographe en exercice doit avoir fait la preuve de ses capacités professionnelles, en particulier rédactionnelles.

Aucune formation spécifique n'est actuellement exigée pour exercer la profession de biographe. Toutefois, de solides connaissances de la langue française (orthographe, syntaxe, règles typographiques), des qualités

réductionnelles, un sens de l'analyse et de la synthèse et une grande qualité d'écoute sont indispensables pour garantir la réalisation de prestations de qualité.

Chaque biographe est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises ou si elle contrevient aux dispositions de cette Charte déontologique ou aux dispositions légales en vigueur. Il a le souci constant de tenir ses connaissances à jour et de se perfectionner tout au long de sa carrière professionnelle.

Dans l'exercice de sa profession, le biographe dispose de moyens permettant un accueil approprié, le respect de la confidentialité et la réalisation de prestations de qualité, en rapport avec les personnes qui le consultent et la nature de ses actes professionnels. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour servir au mieux l'intérêt du client et à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de son travail. S'agissant d'un service d'écoute et d'écriture, l'obligation du biographe à l'égard du client ne peut être qu'une obligation de moyens et non une obligation de résultat.



Article 5 : Responsabilité

Le biographe doit informer le client des conséquences possibles de sa démarche écrite, dans la mesure où elles sont prévisibles. De son côté, l'usager/client prend la responsabilité de l'écrit dont il est réputé être l'auteur et en assume les conséquences, après avoir donné son aval sur le fond et la forme du document. C'est lui qui juge in fine de l'opportunité de la démarche et de son contenu.

Le biographe n'a pas vocation de thérapeute. A ce titre, il doit notamment encadrer sa prestation de manière à ne pas faire s'éterniser une démarche d'écriture conjointe qui créerait, si elle ne parvenait jamais à son terme, une dépendance ou une insatisfaction de l'une et l'autre des parties. En conséquence, il négocie un terme au travail effectué et s'y tient.



Article 6 : Clause de conscience

Le biographe s'interdit tout jugement sur les faits et les opinions qui lui sont rapportés dans le cadre des échanges avec le client.

Cependant, il peut exercer un droit de refus pour tout ou partie d'un projet contraire à son éthique, contenant des propos polémiques, insultants, xénophobes, calomnieux, discriminatoires ou révisionnistes susceptibles de porter atteinte à la sensibilité du public, à la dignité de la personne au sens de la déclaration universelle des droits de l'homme, ou devant toute autre situation lui paraissant enfreindre la loi. Il ne sera en conséquence nullement justifiable de réclamer tout préjudice.



Article 7 : Conservation des données

Sauf accord contraire entre les parties, le biographe restitue toute pièce (photos, documents, lettres...) qui lui a été confiée pour ses travaux et détruit les enregistrements effectués au cours des entretiens au plus tard dans les 12 mois suivant la fin de la prestation. Pour éviter tout risque de perte à son client, il conserve toutefois le texte final produit en veillant à sa confidentialité.



Article 8 : Confraternité

Toute concurrence déloyale et de toute critique envers un confrère déclaré est considéré comme un manquement grave au code déontologique.